

( 1 )

( N° 101. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 MARS 1881.

Nouveaux crédits provisoires à valoir sur des budgets de dépenses  
de l'exercice 1881.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Plusieurs budgets de l'exercice 1881 n'étant pas votés, et les crédits provisoires qui ont été alloués, par la loi du 30 décembre 1880, pour un terme de quatre mois, pouvant être épuisés avant ce vote, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires aux Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Travaux Publics, de la Guerre et des Finances, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Ces crédits représentent deux douzièmes de ces budgets

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

## PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1881, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice. . . . .	fr.	2,600,000	»
— des Affaires Étrangères . . . . .		335,000	»
— de l'Intérieur . . . . .		1,625,000	»
— de l'Instruction publique . . . . .		5,100,000	»
— des Travaux Publics . . . . .		14,390,000	»
— de la Guerre . . . . .		7,429,000	»
— des Finances, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre		75,190,000	»

ART. 2.

*104,048,000 -*

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.